



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral ordonnant la mise sous scellés des installations de M. SERDOBBEL Roger
en application de l'article L. 171-10 du code de l'environnement
pour son établissement situé à SPYCKER**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure et suspension du 18 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en sécurité du site du 25 août 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'évacuation des déchets du 28 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral de suppression des installations de M. SERDOBBEL Roger du 11 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 17 mai 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 17 mai 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours, suite au constat du non-respect de la mesure de suppression ;

Vu le courrier du 17 mai 2022 informant l'exploitant de la décision de mise sous scellés de ses installations, en application de l'article L. 171-10 susvisés ;

Vu la lettre d'information préalable du procureur de la République du 17 mai 2022, en vue de solliciter le recours à un agent de la force publique pour apposer des scellés sur les installations de M. SERDOBBEL situées sur le territoire de la commune de SPYCKER ;

Vu le courrier du 30 mai 2022 de M. SERDOBBEL ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par lettre recommandée n°2C 179 025 9301 1 avec accusé de réception du 17 septembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de M. SERDOBBEL Roger sont exploitées en dépit des mesures de suppression issues de l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 susvisé, à la date d'édition du présent arrêté ;
2. la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment : « *Exploitation illégale de stockage, démontage de véhicules hors d'usage en dépit d'une suppression administrative et dans des conditions présentant un risque important de déversement accidentel de matières dangereuses (huiles, liquides de refroidissement...) dans les sols non imperméabilisés, ainsi qu'un risque d'incendie dans une zone urbanisée (cœurs de village).* »

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Apposition de scellés

En application des dispositions de l'article L. 171-10 du code l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site exploité par M. SERDOBBEL Roger situé sur la commune de SPYCKER.

Article 2 – Levée définitive des scellés

La levée définitive des scellés ne peut intervenir qu'après autorisation du préfet du Nord et constat par l'inspection que la situation est régularisée, que tous les véhicules hors d'usages ainsi que l'ensemble des déchets soient enlevés et évacués dans les filières dûment autorisées à les recevoir (justificatifs d'évacuation et de destruction notamment).

Article 3 – Conditions de levée provisoire des scellés

Afin de permettre l'application :

- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 portant sur l'évacuation, la valorisation ou l'élimination des déchets présents sur le site,

les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de l'exploitant et après accord du service de l'inspection des installations classées et de la direction de la sécurité publique.

Pour ce faire, l'exploitant soumet à la validation de l'inspection des installations classées, **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions envisagées pour permettre de se mettre en conformité et qui nécessitent la levée provisoire des scellés.

La levée des scellés est également assujettie à la disponibilité des agents de la force publique à laquelle l'exploitant s'adaptera.

Article 4 – Mise en sécurité

Pour rappel et conformément à l'article R. 512-73 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires quant à la surveillance des installations à la conservation des stocks et à l'enlèvement des matières dangereuses, du fait de la mesure de suppression, imposée.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SPYCKER ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur de la sécurité publique du département du Nord ;
- procureur de la République.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SPYCKER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 05 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI